



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE

Et LA MJC DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

ANNEE 2023

LES SOUSSIGNEES :

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (74170), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, ayant son siège social, Hôtel de Ville, 4 Route de Notre-Dame de la Gorge, Les Contamines-Montjoie (74170),

Représentée à l'acte par Monsieur François BARBIER, y demeurant Maire, spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée par son Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, désignée sous le terme de « la commune des Contamines-Montjoie »,

D'une part,

Et,

L'Association dénommée MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE – MAISON POUR TOUS, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé à SAINT GERVAIS LES BAINS (74170) - 111 Avenue de Miage, enregistrée à la Sous Préfecture de BONNEVILLE sous le numéro 0742001461 - SIRET 31055875400027 - Code 913 E.

Représentée par sa présidente Madame Karelle LE COURTOIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 13 des statuts, ainsi déclaré, désignée sous le terme « **l'Association ou la MJC** »,

D'autre part,

Préalablement à l'objet de la convention, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Depuis l'année 2000, la Commune et la MJC signent ensemble et régulièrement des conventions de partenariats, aux termes desquelles la Commune apporte à la MJC des contributions financières et matérielles, et où la MJC met en contrepartie à la disposition des enfants et jeunes de la Commune l'accès à des activités et animations.

Jusqu'alors, il était d'usage de passer entre les parties deux conventions, l'une relative à la subvention annuelle, l'autre relative aux activités d'été, qui était triennale.

Au regard du fait que les conventions sont liées, et que les besoins des parties évoluent chaque année, il a été convenu par souci de clarté qu'il serait désormais plus cohérent de conclure une seule

convention, annuelle, reprenant l'ensemble des engagements de la Commune et de la MJC. La périodicité de la convention permettra ainsi aux parties de se réunir chaque année pour faire le point sur leurs besoins, et de passer une convention qui restera adaptée aux éléments et aux nécessités les plus récents.

Par suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE UN – ORIENTATIONS GENERALES DU CONTRAT

Conformément aux orientations données lors des assises de la vie associative, les administrations doivent dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, elles accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

La Maison des Jeunes et de la Culture constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une ville. Elle offre la possibilité aux jeunes de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population jeune (11/15 ans) de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, dans le cadre d'installations diverses et avec le concours d'animateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociale, scientifiques ; et ce sans distinction, de race, de sexe, d'appartenance politique, ou idéologique.

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser le programme d'actions conforme aux objectifs énoncés ci-dessus, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement et matériellement la réalisation de ce programme d'actions, y compris avec les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

ARTICLE DEUX – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à apporter à la MJC des moyens financiers et matériels, pour soutenir ses missions.

Article 2.1 ENGAGEMENTS FINANCIERS

Aux termes de ses engagements financiers, la Commune s'engage à contribuer financièrement auprès de la MJC de deux façons :

- subvention annuelle pour le secteur jeunes
- participation au coût de fonctionnement de l'accueil loisirs été, par la prise en charge d'une partie des frais d'inscription des enfants résidents de la commune

2.1.1 Montant de la subvention annuelle « secteur jeunes » et conditions de paiement

-Le montant prévisionnel **total** de la subvention annuelle s'élève à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500,00 euros)**.

-La subvention annuelle sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et son versement sera effectué comme suit :

*DEUX/TIERS (2/3) de la subvention, soit CINQ MILLE EUROS (5.000,00 Euros), seront versés au plus tard au 31 juillet 2023,

* UN/TIERS (1/3) de la subvention, soit DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 Euros), sera versé au plus tard au 30 novembre 2023.

Il est ici précisé que le montant de ce dernier tiers n'est pas définitif en ce sens que viendront en déduction de ce tiers le montant des recettes versées par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'année en cours ou toutes autres subventions sollicitées par la MJC.

-Les versements seront effectués au compte n° 00020055040 / 96 établissement du *Crédit Mutuel*, agence de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Le comptable assignataire est le receveur municipal de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

-Si l'association en fait la demande en temps utile, une avance peut être consentie par la commune dans la limite du montant prévisionnel de la subvention mentionnée au présent article pour cette même année. Le versement de cette avance interviendra par quart à la fin de chaque trimestre compris entre le début de l'exercice considéré et l'adoption du budget primitif de la Commune, si celui-ci n'est pas adopté par antériorité.

2.1.2 Participation au fonctionnement de l'activité « accueil loisirs été » et conditions de paiement

-Pour le fonctionnement de la MJC l'été, la Commune participe au coût d'accueil des enfants de la commune au centre de loisirs été selon les modalités suivantes :

Nombre de journées enfants réalisées par les enfants résidents permanents de la commune x sept euros (7,00 Euros)

Sont exclues de ce calcul les journées enfants réalisées par des enfants vacanciers au sein de la Commune.

-Le versement de cette participation financière se fera sur présentation d'une facture correspondant au mode de calcul indiqué plus haut, accompagné des noms et adresses des enfants résidents permanents faisant l'objet de cette aide.

Sur la base de la fourniture de ces documents par la MJC avant le 30 septembre 2023, la Commune s'engage à régler à la MJC le montant de la facture dans les délais légaux.

Article 2.2 ENGAGEMENTS MATERIELS

La Commune s'engage à mettre à disposition de la MJC les moyens matériels suivants :

-Un minibus de 9 places, sans chauffeur, pour effectuer les navettes quotidiennes matin et soir entre les Contamines-Montjoie et Saint-Gervais-les-Bains, et transporter les enfants du centre de loisirs dans le cadre de ses activités pédagogiques.

Ce minibus devra être assuré par la Commune, et sera disponible durant toute la durée des vacances scolaires d'été.

-Une navette de 30 places, sans chauffeur, pour les déplacements occasionnels de tous les inscrits de la MJC, traditionnellement trois jours par semaine les lundis, mardis et jeudis, sauf exception pour les sorties pique-nique du centre de loisirs.

En cas de modification des jours d'utilisation, la MJC devra en informer la Commune par mail au moins dix jours avant.

Cette navette devra être assurée par la Commune et sera disponible les jours détaillés ci-dessus durant toute la durée des vacances scolaires d'été.

Il est précisé que cette navette est équipée d'un tachymètre électronique, nécessitant que le conducteur du véhicule soit détenteur d'une carte nominative spéciale délivrée par un organisme d'Etat.

ARTICLE TROIS – ENGAGEMENTS DE LA MJC

En contrepartie des moyens matériels et financiers apportés à elle par la Commune, la MJC prend les engagements suivants :

- relatifs à l'utilisation des subventions,
- relatifs à l'utilisation des moyens matériels.

Article 3.1 UTILISATION DES SUBVENTIONS

Il est clairement établi entre les parties aux présentes que la subvention accordée par la Commune est motivée par un objectif clair et cher à cette dernière, qui est de permettre aux jeunes des CONTAMINES-MONTJOIE d'avoir accès à diverses activités, animations, programmes... La subvention est en ce sens versée intuitu rationae personae – pour un but précis et à l'attention de personnes précises.

Par conséquent, l'Association prend les engagements suivants :

- elle garantit aux présentes un nombre de places minimum au sein des activités proposés par la MJC, pour le secteur jeunes, qui sera réservé aux jeunes des CONTAMINES-MONTJOIE savoir : **quatre places attribuées aux jeunes des CONTAMINES-MONTJOIE. Jusqu'à 10 jours avant la date de début de période de vacances scolaires pour les petites vacances et jusqu'à 15 jours avant la date de début des vacances scolaires pour l'été.**

-plus généralement, elle s'engage à utiliser la subvention allouée par la Commune en priorité au financement d'activités et de personnes (animateurs) entièrement dédiées au secteur jeunes.

Article 3.2 UTILISATION DES MOYENS MATERIELS

*La MJC devant utiliser un minibus et une navette mises à sa disposition par la Commune, elle s'engage à respecter les obligations et engagements suivants :

-engager un chauffeur ayant toutes les qualifications nécessaires pour conduire les véhicules mis à disposition par la Commune, et transmettre à la Commune ses coordonnées dans le délai nécessaire pour la délivrance de la carte nominative spéciale du système tachymètre électronique (un mois),

-assurer quotidiennement les navettes entre les CONTAMINES-MONTJOIE et le centre de loisirs de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le matin et le soir, pour tous les enfants inscrits de la Commune,

-respecter la législation en vigueur en matière de transports d'enfants,

-prendre et acquitter une assurance pour le conducteur et les enfants transportés,

-prendre à sa charge les frais de carburants des véhicules mis à sa disposition,

-respecter les lieux de garage des véhicules,

-rendre les véhicules en parfait état de propreté intérieure et extérieure.

*Par ailleurs, la MJC s'engage à coordonner sous sa responsabilité les inscriptions des jeunes Contaminards auprès des activités qu'elle propose, sans le concours direct de la Commune.

*Enfin, la MJC s'engage à transmettre à la Commune le programme des activités qu'elle propose dans les meilleurs délais, afin que cette dernière puisse communiquer sur celui-ci de façon utile. Les envois de programme se feront par mail à l'adresse suivante : communication@mairie-lescontamines.com

ARTICLE QUATRE – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- 1) Le budget prévisionnel global de l'objectif à atteindre, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation (Annexe II) ;
- 2) Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de son objectif (Annexe III).

ARTICLE CINQ – DUREE et RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'**UN AN**, prenant effet rétroactivement au **1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023**.

Elle ne pourra pas être reconduite tacitement.

La conclusion d'une nouvelle convention sera subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8, et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 7.

ARTICLE SIX – OBLIGATIONS COMPTABLES

La MJC s'engage :

-à fournir le compte rendu financier propre au programme d'actions conforme à l'objet de la présente convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou au plus tard avant le 1^{er} juillet de l'année suivante ;

-à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

-si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de ses comptes par un commissaire aux comptes, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à la commune tout support produit par ceux-ci dans les délais utiles.

ARTICLE SEPT – COMMUNICATION

La MJC communiquera sans délai à la Commune copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

La MJC s'engage de plus à fournir à la Commune, au plus tard au 31 octobre 2023, les éléments suivants permettant à la Commune d'évaluer le bon déroulé de la convention, et d'anticiper la convention éventuelle à conclure pour l'année suivantes, savoir :

-les éléments détaillés de fréquentation de la MJC (nombre de jeunes durant l'année, l'été, nombre de Contaminards ayant profité des activités proposées...)

-un bilan est fait en présentiel lors de la rencontre annuelle de fin d'année.

ARTICLE HUIT – CONTROLE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la commune de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Aux termes de la convention, l'association remet, dans un délai de trois (3) mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Il est mis en place un Comité de Suivi chargé d'évaluer les conditions de réalisation de la présente convention. Il est composé de représentants des deux parties et se réunira au moins une fois par année civile. Les représentants du conseil municipal, membres de ce comité, seront désignés par

la Commune.

Afin de préserver l'indépendance des instances parties au présentes, les réunions de ce Comité de Suivi ne pourront en aucun cas être concomitantes avec celles du bureau de l'Association.

ARTICLE NEUF - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Commune a apporté son concours, sur un plan quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la commune et l'Association et précisée en annexe de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet des présentes, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE DIX - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Commune, des conditions d'exécution de la convention par l'Association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, la commune peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE ONZE - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du présent partenariat.

ARTICLE DOUZE – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure resté sans réponse ou sans rectification.

ARTICLE TREIZE – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE

Le

La MJC de ST-GERVAIS-LES-BAINS

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

**La Présidente de la MJC, Mme Karelle
LECOURTOIS**

Le Maire, M. François BARBIER